

Paielement des impôts communaux - Acomptes 2023



Acomptes 2023

Les bulletins QR-Code annexés sont destinés au paiement de vos acomptes d'impôts 2023 à verser dès le 30 juin 2023. Comme par le passé, vous pouvez choisir un règlement par acomptes mensuels ou en un seul versement avec déduction d'un intérêt rémunérateur sur les acomptes.

Ordre de paiement permanent

ATTENTION, RAPPEL ! Le BVR n'étant plus accepté, il est donc impératif d'utiliser exclusivement les nouveaux bulletins QR-Code joints et d'utiliser/modifier les nouvelles références indiquées, faute de quoi votre paiement pourrait ne pas être attribué correctement. Si vous mandatez un établissement bancaire ou postal pour effectuer vos paiements, **vous devez modifier chaque année l'ordre permanent** en précisant bien l'année pour laquelle les versements sont à effectuer. En effet, il est important que vos versements soient mis en compte sur la "bonne" année.

Comment les acomptes ont-ils été calculés ?

Les impôts demandés sont provisoires et les acomptes ont été calculés sur la base des dernières données connues (impôts des années précédentes). Le coefficient communal de 81,00 % est appliqué. Si, à réception de ces acomptes, vous estimez que les bases retenues ne correspondent plus du tout à la réalité (s'ils devaient être visiblement trop faibles ou trop élevés suite à un changement important de votre situation personnelle), vous avez la possibilité de **contacter la Caisse communale afin de rectifier le montant** de ces derniers, **selon le coupon explicatif annexé**.

A quelle date vais-je recevoir le décompte final de mes impôts ?

Avec la taxation annuelle, l'impôt 2023 est basé sur les revenus obtenus durant cette même année. Aussi, ce ne sera qu'au courant de l'année suivante (2024), après examen de votre déclaration fiscale par le Service cantonal des contributions, que la Commune pourra établir le décompte du solde de l'impôt.

Et les intérêts ?

Si les acomptes d'impôts n'ont pas été payés dans leur intégralité et que le décompte final s'avère plus élevé que les acomptes payés, des intérêts moratoires sont dus. De plus, si les acomptes versés se révèlent insuffisants pour couvrir la totalité de l'impôt 2023 définitif, les compléments à payer feront l'objet d'une facturation d'intérêts compensatoires. Ces intérêts seront calculés à partir du 31 mai 2024 (date du terme général d'échéance communal) jusqu'au moment de l'établissement de votre décompte. En revanche, si les paiements sont trop élevés, un intérêt rémunérateur sera accordé sur les montants remboursés. Voici les conditions et taux appliqués :

Terme général d'échéance communal pour l'année 2023 (TGE)	31.05.2024
Intérêt rémunérateur sur les acomptes	1.50 %
Intérêt rémunérateur sur les montants payés en trop	1.50 %
Intérêt moratoire sur les acomptes	1.50 % (voir notice au verso)
Intérêt moratoire sur les décomptes	1.50 % (voir notice au verso)
Intérêt compensatoire	1.50 %

A quoi sert le bulletin intitulé "Acompte volontaire année 2023" ?

Lorsque vous remplirez votre déclaration fiscale 2023, au début de l'année 2024, vous pourrez alors calculer votre revenu et votre fortune imposables 2023. Si, à ce moment-là, vous deviez constater que l'impôt communal réellement dû est sensiblement plus élevé que les acomptes payés, il sera encore temps pour compléter le versement de vos acomptes afin d'éviter ou de réduire la facturation d'intérêt compensatoire lors du décompte final. A cet effet, un bulletin de versement, intitulé « Acompte volontaire année 2023 », à compléter à votre convenance, est joint à cet envoi. L'acompte volontaire doit être acquitté au plus tard jusqu'au 31 mai 2024 (intérêt compensatoire). Ce bulletin de versement doit être utilisé uniquement pour payer un complément d'impôt de l'année courante.

A votre service pour des questions complémentaires.

